

Fiche Pratique : LA DISPONIBILITE DES FONCTIONNAIRES

Source :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Il convient de distinguer les disponibilités accordées de droit (y compris dans le cadre du pacs), de celles accordées sous réserve des nécessités de service. Et savoir que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être placés en position de disponibilité (article 6 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié).

- **Disponibilité de droit :** le fonctionnaire informe l'administration (sous-couvert de la voix hiérarchique) de sa décision (avec justificatif de sa situation) et le BOP édite un arrêté ministériel. Aucune saisine de la CAP n'est nécessaire.

- Article 47 du décret sus mentionné : Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire du pacs, ou à **un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave** ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

La disponibilité ci-dessus ne peut excéder trois années - peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies.

- Article 47 du décret sus mentionné : Pour suivre son conjoint **ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité**, tenu de changer de résidence lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

- la 1^{ère} demande ne peut excéder trois ans, mais elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

- cette disponibilité est également offerte aux fonctionnaires vivant en concubinage, dès lors qu'ils apportent la preuve d'une union stable et durable (témoignages, justificatifs d'achats en commun ...)

- Article 47 du décret sus mentionné : Au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger aux fins d'adoption d'un ou plusieurs enfants.

- durée ne pouvant excéder 6 semaines par agrément.

- Article 47 du décret sus mentionné : Pendant la durée de son mandat lorsque le fonctionnaire exerce un mandat d'élus local

- **Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service,** donc soumise à l'avis favorable de la hiérarchie du fonctionnaire. L'avis de la CAP est requis.

- Article 44 du décret sus mentionné : Pour convenances personnelles
 - ✓ sans activité privée
 - engagement par écrit du fonctionnaire à n'exercer aucune activité privée durant cette période
 - avis de la CAP
 - 1^{ère} demande ne peut excéder 3 ans renouvelable. La durée totale pour l'ensemble de la carrière du fonctionnaire ne peut excéder 10 années
 - ✓ avec activité privée
 - avis de la CAP
 - avis de la commission de déontologie de la fonction publique sur l'exercice de l'activité
 - 1^{ère} demande ne peut excéder 3 ans renouvelable. La durée totale pour l'ensemble de la carrière du fonctionnaire ne peut excéder 10 années

- Article 44 du décret sus mentionné : Pour études ou recherches présentant un intérêt général
 - avis de la CAP
 - la durée ne peut, en ce cas, excéder 3 années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale

- Article 46 du décret sus mentionné : Pour créer ou reprendre une entreprise
 - la durée de cette disponibilité ne peut excéder 2 années
 - avis de la CAP
 - avis de la commission de déontologie de la fonction publique sur l'exercice de l'activité

Si un refus est opposé à la demande de disponibilité du fonctionnaire, celui-ci peut saisir la CAP, aux fins qu'elle se prononce sur sa requête, par simple rapport sous couvert de la voie hiérarchique (article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux CAP).

- La situation du fonctionnaire en disponibilité (article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée)
 - ✓ Il perd ses droits à l'avancement
 - ✓ Il conserve l'ancienneté acquise avant son départ
 - ✓ Il n'est plus rémunéré par son administration
 - ✓ Il n'est pas en droit de se présenter à un concours interne
 - ✓ Il peut postuler au mouvement général des mutations

- La réintégration du fonctionnaire : article 49 du décret sus mentionné
 - ✓ Cas unique : Le fonctionnaire, placé en disponibilité pendant la durée de son mandat d'élus local, est à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il le sollicite, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.

- ✓ Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. Si le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise, il peut être proposé à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi.
 - ✓ Elle doit être sollicitée trois mois avant l'échéance, mais peut être sollicitée de façon anticipée, par rapport adressé soit directement à la DRCPN, soit à sa dernière direction d'emploi .
 - ✓ A l'issue des disponibilités pour convenances personnelles, études ou création d'entreprise, l'une des trois premières vacances dans son grade est proposée au fonctionnaire ; celui qui refuse successivement trois postes peut être licencié après avis de la CAP
 - ✓ A l'issue des disponibilités pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou pour suivre son conjoint, ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, tenu de changer de résidence, par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la 1^{ère} vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.
 - ✓ Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.
 - ✓ L'agent qui ne demande pas sa réintégration peut être licencié, considérant qu'il a rompu le lien qui l'unissait à l'administration (*C.E, 8 février 1980, Boissières*)
 - ✓ Sur la question de la réintégration, la réglementation applicable impose une réintégration sur l'un des trois premiers emplois vacants dans le corps et dans le grade du fonctionnaire. La réglementation n'impose aucune autre règle quant au poste que l'administration doit proposer au fonctionnaire.
 - ✓ Néanmoins, le BOP laisse au fonctionnaire la possibilité de formuler des vœux d'affectation (changement de direction et/ou d'affectation) au moment de sa réintégration.
- Une copie de la demande de réintégration est adressée à la section mutations chargée de trouver une affectation au fonctionnaire en liaison avec les directions d'emplois. La direction d'emploi d'origine n'est pas tenue d'accepter la réintégration du fonctionnaire, ce dernier ayant quitté ses effectifs pendant la période de disponibilité.
- Matérialisation de la réintégration : elle prend la forme d'un arrêté ministériel qui vise la demande de réintégration du fonctionnaire, l'avis

de la direction d'emploi concernée et le certificat médical d'aptitude physique.

➤ Ancienneté conservée au moment de la réintégration

Conformément à l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, le fonctionnaire conserve, au jour de sa réintégration, l'ancienneté dans l'échelon acquise avant son départ.